

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB ACTIF ACTIONS MONDIALES SÉLECTIONNÉES JPMORGAN	13 mars 2025	Colombie-Britannique
FNB ACTIF AMÉRICAIN DE BASE JPMORGAN		
HIGHLANDER SILVER CORP.	14 mars 2025	Ontario
LIGHT AI INC., AUPARAVANT, MOJAVE BRANDS INC.	12 mars 2025	Colombie-Britannique
PURPOSE TACTICAL ASSET ALLOCATION FUND	13 mars 2025	Ontario
PURPOSE TOTAL RETURN BOND FUND		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALTAGAS LTD.	12 mars 2025	Alberta
BROMPTON SPLIT CORP. CLASS A SHARE ETF	17 mars 2025	Ontario
EVOLVE CANADIAN ENERGY ENHANCED YIELD INDEX FUND	18 mars 2025	Ontario
EVOLVE ENHANCED YIELD MID TERM BOND FUND		
FIDUCIE DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR ONEX, FONDS ALTERNATIF MONDIAL DE SITUATIONS SPÉCIALES ONEX FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ONEX FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ ONEX (CANADA), FONDS DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES ONEX FONDS INTERNATIONAL ONEX,	18 mars 2025	Ontario
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	17 mars 2025	Ontario
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	14 mars 2025	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS	12 mars 2025	Ontario
CATÉGORIE FIDELITY REVENU MENSUEL		
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD	14 mars 2025	Ontario
FONDS COLLECTIF D'ACTION AMÉRICAINES GPPMD		
FONDS D'ACTION MD		
FONDS CANADIEN EQUILIBRE MACKENZIE CUNDILL	14 mars 2025	Ontario
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MACKENZIE		
FONDS DE REVENU MACKENZIE		
FONDS DE REVENUE STRATEGIQUE MONDIAL MACKENZIE		
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL EN DOLLARS US MACKENZIE		
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS MACKENZIE		
FONDS TOUTES ACTIONS CHINE MACKENZIE CHINAAMC		
FONDS D'ACTION DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE MACKENZIE		
FONDS DE PETITES ET MOYENNES CAPITALISATIONS MONDIALES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
MACKENZIE FONDS D' ACTIONS ETRANGERES MACKENZIE IVY FONDS D' ACTIONS MONDIALES CHARIA MACKENZIE		
FONDS D' ACTIONS NORD-AMÉRICAINES STARLIGHT FONDS DE CROISSANCE MONDIALE STARLIGHT	12 mars 2025	Ontario
FONDS FIDELITY MARCHÉS ÉMERGENTS FONDS FIDELITY REVENU MENSUEL	12 mars 2025	Ontario
FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MONDIAL MACKENZIE FONDS DE REVENU MACKENZIE FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE MACKENZIE	14 mars 2025	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fédération des caisses Desjardins du Québec

5 mars 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Fédération des caisses Desjardins du Québec
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense selon laquelle les conditions d'admissibilité énoncées à l'alinéa 2.2(e) du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) et au sous-alinéa 2.2(3)(b)iii) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 ») aux termes desquels les titres de capitaux propres du déposant doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, ne s'appliquent pas au déposant conformément à la partie 8 du Règlement 44-101 et à la partie 11 du Règlement 44-102 respectivement (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l' « autorité principale »);
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une fédération de coopératives de services financiers fusionnée sous le régime de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), RLRQ, c. C-67.3 (la « Loi sur les coopératives »).
2. Le siège du déposant se situe au Québec.
3. Le groupe coopératif dont fait partie le déposant est appelé Groupe coopératif Desjardins, et le groupe financier dont fait partie le déposant est appelé Mouvement Desjardins. Le Mouvement Desjardins est composé du déposant et de ses filiales, des caisses Desjardins au Québec (les « caisses Desjardins »), de Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et du Fonds de sécurité Desjardins.
4. Chacune des caisses Desjardins est une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives et est un membre du déposant, une fédération de coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives. Le déposant est également une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives.
5. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
6. Le Mouvement Desjardins est le plus important regroupement de coopératives de services financiers au Canada, avec un actif de 464,7 milliards de dollars canadiens au 30 septembre 2024. Le Mouvement Desjardins compte plus de 55 000 employés au 30 septembre 2024. Le 19 juin 2013, l'autorité principale a désigné le Mouvement Desjardins comme institution financière d'importance systémique intérieure (une « IFIS.I ») en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec.
7. Le déposant agit comme organisme de surveillance et de contrôle des caisses Desjardins et a pour mission d'assurer la gestion des risques et la gestion du capital du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière et à la pérennité du Groupe coopératif Desjardins, lequel est composé des caisses Desjardins au Québec, du déposant ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins. Le déposant est un émetteur expérimenté sur les marchés canadien et mondial, et le capital global de financement de gros en circulation du Mouvement Desjardins au 30 septembre 2024 s'élevait à environ 46,6 milliards de dollars, sur une base combinée, incluant de multiples séries de billets, d'obligations sécurisées et de papier commercial.
8. De plus, le déposant agit comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins au Québec. La Loi sur les coopératives lui confère de vastes pouvoirs normatifs, particulièrement en ce qui concerne la suffisance du capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses Desjardins. Chaque caisse Desjardins est tenue de verser une cotisation annuelle – contribution au Groupe coopératif Desjardins pour

chaque exercice financier, laquelle est fixée par le conseil d'administration du déposant en vertu de la Loi sur les coopératives et des règlements intérieurs du déposant. Le déposant est chargé d'inspecter les caisses Desjardins et d'adopter une norme adéquate portant sur la teneur des rapports financiers. Le déposant fournit par ailleurs aux caisses Desjardins divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif. Au 30 septembre 2024, il y avait 203 caisses Desjardins membres au Québec et Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. en Ontario. Le déposant est également, entre autres choses, le trésorier et le représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et au sein du système bancaire canadien.

9. Le capital social du déposant se compose de diverses catégories de parts de capital, qui sont toutes détenues ou contrôlées par des membres et des membres auxiliaires du déposant ou des membres et des membres auxiliaires des caisses Desjardins.
10. Étant donné la nature coopérative du déposant, du Groupe coopératif Desjardins et du Mouvement Desjardins, les documents constitutifs du déposant ne permettent pas l'émission de parts de capital du déposant au public (c'est-à-dire à des personnes qui ne sont pas des membres ou membres auxiliaires du déposant ou des caisses Desjardins), sauf dans des circonstances rares ou extraordinaires.
11. Par conséquent, il n'est pas possible que des parts de capital du déposant actuellement émises et en circulation soient inscrites à la cote d'une bourse admissible.
12. Toutes les banques domestiques d'importance systémique ont déposé des prospectus préalables de base qui sont actuellement en vigueur et qui visent l'émission, entre autres, de titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables à celles des titres (au sens des présentes).
13. Le déposant a obtenu des notes de crédit pour ses billets de premier rang à moyen et à long terme, ses billets de premier rang à court terme et ses billets subordonnés qui constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Le déposant n'a connaissance d'aucune baisse imminente de ces notes. Les notes sont attribuées en général et non à des émissions de titres en particulier. En mai 2010, Fitch Ratings, Inc. (« Fitch ») a annoncé qu'elle ne noterait plus les billets liés au marché qui bénéficient d'une protection du capital variable. Moody's Canada Inc. (« Moody's ») et S&P Global Ratings Canada (« S&P ») avaient annoncé en juin et en décembre 2009, respectivement, qu'elles ne noteraient plus les billets liés au marché qui bénéficient d'une protection du capital variable. De même, DBRS Limited (« DBRS ») ne note plus les billets liés au marché qui bénéficient d'une protection du capital variable.
14. Le déposant compte déposer un prospectus préalable de base visant l'émission de titres jusqu'à un montant de 2 000 000 000 \$ (avec les suppléments de prospectus préalable pertinents, le « prospectus »).
15. Sauf pour ce qui est de l'obligation d'inscrire ses titres de capitaux propres à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, le déposant satisfait à toutes les « conditions d'admissibilité générales » au régime de prospectus simplifié comme il est prévu à l'article 2.2 du Règlement 44-101 (et au régime de prospectus préalable de base comme il est prévu aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) du Règlement 44-102).

16. Sauf pour ce qui est de la condition selon laquelle les titres doivent avoir obtenu une notation désignée, le déposant satisfait à toutes les autres conditions des « autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation désignée » au régime de prospectus simplifié (et au régime de prospectus préalable de base, énoncées à l'article 2.3 du Règlement 44-102), soit :
- a) les titres sont des titres non convertibles;
 - b) il est tenu de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ conformément au *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche* + (SEDAR+), RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3;
 - c) il est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
 - d) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants : i) la législation en valeurs mobilières applicable, ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières compétente et iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, le tout conformément à la décision 2021-FS-0091, dossier numéro 7299, de l'autorité principale (la « Décision ÉF »);
 - e) il a déposé dans toutes les provinces du Canada des états financiers annuels courants et une notice annuelle courante, conformément à la Décision ÉF; et
 - f) il n'est pas un émetteur dont les activités ont cessé ou dont le principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.
17. Le déposant n'a pas l'intention de demander des notations pour une émission particulière de titres au moyen du prospectus.
18. Les titres qui seront offerts par le déposant aux termes du prospectus définitif seront des titres de créance non subordonnés qui ne sont pas convertibles conformément à leurs modalités, qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, qui ne sont pas admissibles au régime de recapitalisation interne, et qui sont des billets liés au marché sans protection du capital (billets avec capital à risque) (collectivement, les « titres »).

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le déposant respecte les exigences, procédures et critères d'admissibilité applicables du Règlement 44-101, sauf la condition prévue à l'alinéa 2.2(e) du Règlement 44-101 selon laquelle ses titres de capitaux propres doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié;

- b) le déposant n'est pas un émetteur dont les activités ont cessé ou dont le principal actif est constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
- c) l'autorité principale continue de reconnaître le Mouvement Desjardins comme étant une IFIS-I (ou l'équivalent) en vertu de la législation sur les institutions financières du Québec;
- d) chaque supplément de prospectus préalable visant les titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus définitif comprend en page de titre l'information selon laquelle :
 - i) les titres visés par le supplément de prospectus préalable ne sont pas notés;
 - ii) toute notation non spécifique à une émission applicable aux titres émis au moyen du supplément de prospectus préalable ne s'applique qu'aux facteurs liés au crédit comme la capacité du déposant de faire les paiements qu'il serait tenu de faire aux termes des titres;
 - iii) toute notation non spécifique à une émission applicable aux titres émis au moyen du supplément de prospectus préalable ne s'applique pas aux billets indexés à capital non protégé et, tant que Fitch, Moody's, S&P et DBRS continuent de ne pas noter les titres indexés à capital non protégé, une explication à cet effet; et
 - iv) le capital d'un investisseur est à risque en raison de facteurs non liés au crédit, comme le rendement de l'actif de référence sous-jacent;
- e) le déposant respecte l'engagement qu'il a déposé en même temps que le prospectus définitif de ne pas placer dans un territoire intéressé, aux termes du prospectus définitif, des dérivés visés qui sont nouveaux au moment du placement, sans faire viser au préalable par l'agent responsable, en conformité avec le paragraphe 4.1(2) du Règlement 44-102, l'information à inclure dans le supplément de prospectus préalable se rapportant au placement de ces nouveaux dérivés visés; et
- f) la dispense souhaitée cessera d'avoir effet à l'expiration du visa délivré pour le premier prospectus déposé après la date des présentes.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés

Décision no : 2025-FS-1013653

CGI inc. (l'« émetteur »)
Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 février 2025 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 13 mars 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1019494

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-09-26	13 509 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-02-03	13 391 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2023-05-23	15 030 \$
9467-4116 QUÉBEC INC.	2024-03-20	10 044 \$
ADDY (320 HEARTLAND CRES) CORP.	2025-01-17	38 346 \$
ADDY (320 HEARTLAND CRES) CORP.	2025-02-20	52 466 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2025-02-20 au 2025-02-27	7 870 560 \$
ARCPOINT INC.	2025-03-07	800 000 \$
AUCTUS - TRINITY HILLS APEX CALGARY PROPERTY FUND LP	2024-06-17	12 487 500 \$
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2024-12-13	9 197 054 \$
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2025-03-07	7 199 110 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2025-02-28	59 679 630 \$
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2024-12-20	7 399 303 \$
AVENUE LIVING REAL ESTATE CORE TRUST	2024-11-29	38 071 298 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-03-11	2 601 180 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-02-25	1 550 000 \$
BAYHORSE SILVER INC.	2024-10-28	604 100 \$
BLACKROCK ASIA PROPERTY FUND V FEEDER (1) S.A. SICAV-RAIF	2025-03-06	3 150 880 \$
BPEA PRIVATE EQUITY FUND IX, SCSP	2025-02-06	150 559 500 \$
BREAD FINANCIAL HOLDINGS, INC.	2025-03-10	3 607 750 \$
BRIDGEBIO PHARMA, INC.	2025-02-28	10 160 020 \$
BTQ TECHNOLOGIES CORP. (AUPARAVANT SONORA GOLD & SILVER CORP.)	2022-09-02	5 085 000 \$
CAPITAL DIRECT I INCOME TRUST	2025-02-28	5 948 230 \$
CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES CORPORATION	2024-08-16	13 696 309 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-03-03	58 909 316 \$
CHARTWELL RETIREMENT RESIDENCES	2025-03-06	399 670 000 \$
CITIGROUP INC.	2025-03-04	134 747 700 \$
ÉLECTRICITÉ DE FRANCE S.A.	2025-02-06	249 000 000 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2025-03-10	579 201 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-03-10	6 600 003 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2025-02-24	5 855 054 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT TRUST	2025-03-07	4 332 421 \$
EVOLVE STRATEGIC ELEMENT ROYALTIES LTD.	2024-07-19	1 250 002 \$
FIBRACAST LTD.	2025-03-05	5 540 510 \$
FLORIDA POWER AND LIGHT COMPANY	2025-02-21	21 312 120 \$
FONDS DE CROISSANCE INOVIA III, S.E.C.	2025-03-06	214 635 \$
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2024-02-05	75 200 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2023-10-25	112 274 \$
FONDS D'ÉQUITÉ NEWOAK FINANCE I	2024-04-25	382 693 \$
FONDS HYPOTHÉCAIRE GREYSTONE TD	2025-03-04	328 324 381 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2025-03-07	42 000 \$
GREENFIRE RESOURCES LTD.	2023-09-13	402 690 000 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2025-03-05	4 628 376 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2025-02-13 au 2025-02-14	2 107 095 \$
MAGNA MINING INC.	2025-03-05	20 258 871 \$
MCAP COMMERCIAL LP	2025-03-04	288 000 000 \$
MINES ABCOURT INC.	2025-03-03	3 000 000 \$
MORTGAGE COMPANY OF CANADA INC.	2025-03-03	9 519 026 \$
MUSK METALS CORP.	2025-01-28	10 000 \$
NATWEST GROUP PLC	2024-02-29 au 2024-03-01	162 810 000 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2025-01-23	502 534 \$
NOREA CAPITAL I, S.E.C.	2024-10-17	4 273 006 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NORTHROCK GLOBAL OPPORTUNITIES FUND	2024-06-20	125 317 \$
PAMPA METALS CORPORATION	2025-03-05	185 000 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2025-01-06 au 2025-01-16	555 170 \$
PHENOM RESOURCES CORP.	2025-03-14	240 500 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-02-28	1 953 530 \$
PLANTAFORM TECHNOLOGY INC.	2025-03-04 au 2025-03-05	27 739 \$
PROLOGIS, L.P.	2025-02-04	514 462 320 \$
PUDO INC.	2025-03-07	810 173 \$
PULIS REAL ESTATE TRUST	2025-02-28	403 469 \$
PUZZLE MEDICAL DEVICES INC.	2025-03-14	7 938 031 \$
REPUBLIC OF COLOMBIA	2024-11-07	16 481 474 \$
RESSOURCE VANADIUMCORP INC.	2025-03-12	74 175 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2024-07-02	2 995 497 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2025-03-03 au 2025-03-11	103 500 \$
SILVER47 EXPLORATION CORP.	2025-03-05 au 2025-03-12	6 063 339 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SOMMET INDUSTRIEL DREAM	2025-03-04	200 000 000 \$
SR ONE CAPITAL FUND III, LP	2025-02-28	2 165 700 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2025-03-03 au 2025-03-07	540 318 \$
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2025-03-03	3 349 336 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2025-03-03 au 2025-03-07	962 241 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2025-03-03 au 2025-03-07	2 350 983 \$
TRUCELIUM INC.	2024-03-25 au 2024-03-26	5 785 529 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-01-28	121 172 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2025-02-26 au 2025-02-27	122 199 \$
VICUNAU METALS CORP. (AUPARAVANT GOLD HART MINING CORPORATION)	2025-03-06	724 000 \$
WALKER RIVER RESOURCES CORP.	2025-03-14	174 400 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2025-03-05	5 127 749 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Light AI Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 février 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 21 février 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 20 février 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1012335

Placements IA Clarington Inc.

Le 14 mars 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Placements IA Clarington Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande pour le compte de l'ensemble des fonds d'investissement existants et futurs qui sont, ou qui seront, gérés par le déposant ou un membre de son groupe et auxquels s'applique le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») (individuellement, un « fonds » et collectivement, les « fonds ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires (la « législation ») pour être dispensé des restrictions qui s'appliquent à l'achat ou à la détention d'actifs non liquides aux termes de l'article 2.4 du Règlement 81-102 afin de permettre :

- a) à un fonds qui est un acheteur institutionnel admissible (défini ci-après) d'acheter des titres à revenu fixe qui, au moment de l'achat, remplissent les conditions de la dispense des exigences d'inscription prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et qui peuvent être négociés conformément à cette dispense, tel qu'il est prévu par la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 (la « règle 144A ») à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe (les « titres visés par la règle 144A ») à des acheteurs institutionnels admissibles, d'une valeur supérieure à 10 % de la valeur liquidative du fonds si le fonds est un fonds commun de placement et d'une valeur supérieure à 20 % de la valeur

liquidative du fonds si le fonds est un fonds d'investissement à capital fixe;

- b) à un fonds de détenir des titres visés par la règle 144A achetés à titre d'acheteur institutionnel admissible pendant 90 jours ou plus, d'une valeur supérieure à 15 % de la valeur liquidative du fonds si le fonds est un fonds commun de placement et d'une valeur supérieure à 25 % de la valeur liquidative du fonds si le fonds est un fonds d'investissement à capital fixe;
- c) à un fonds qui est un acheteur institutionnel admissible de ne pas être tenu de prendre des mesures pour réduire ses avoirs en titres visés par la règle 144A à i) 15 % de la valeur liquidative du fonds si le fonds est un fonds commun de placement et que ses avoirs en titres visés par la règle 144A excèdent 15 % de la valeur liquidative du fonds, ou à ii) 25 % de la valeur liquidative du fonds si le fonds est un fonds d'investissement à capital fixe et que ses avoirs en titres visés par la règle 144A excèdent 25 % de la valeur liquidative du fonds;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan et au Yukon (avec le Québec et l'Ontario, individuellement, un « territoire canadien », et collectivement, les « territoires canadiens »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

À moins d'une indication contraire expresse aux présentes, les termes et expressions utilisés dans la présente décision ont le sens qui leur est donné dans le Règlement 81-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et le Règlement 11-102. En plus des termes et expressions définis utilisés dans la présente décision, les termes et expressions importants dans la présente décision ont le sens suivant :

« acheteurs institutionnels admissibles » a le même sens que celui donné à l'expression *Qualified Institutional Buyer* dans la règle 230.144A de la Loi de 1933 (individuellement, un « acheteur institutionnel admissible »).

« CEI » désigne le comité d'examen indépendant des fonds.

« règle 144 » désigne la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933.

« titres inscrits » désigne des titres qui ont été inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations faites par le déposant, en son nom et au nom des fonds, quant aux faits suivants :

Le déposant et les fonds

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada, dont le siège est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières i) en tant que gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec; et ii) en tant que courtier dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le déposant est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, et le déposant, un membre de son groupe ou un gestionnaire de portefeuille tiers dont le déposant retient les services est ou sera le gestionnaire de portefeuille des fonds.
4. Chaque fonds est ou sera un fonds d'investissement organisé et régi selon les lois d'un territoire canadien ou les lois du Canada.
5. Chaque fonds est ou sera régi par les dispositions du Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense de celles-ci qui a été ou qui peut être accordée par les autorités en valeurs mobilières.
6. Ni le déposant ni les fonds existants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires canadiens.

Définition d'actifs non liquides dans le Règlement 81-102 et titres visés par la règle 144A

7. Conformément à l'article 1.1 du Règlement 81-102, un « actif non liquide » est défini de la façon suivante :
 - a) tout actif du portefeuille dont on ne peut disposer aisément sur un marché où les cours, établis par cotations publiques d'usage commun, sont largement diffusés, pour une somme qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement;
 - b) un titre de négociation restreinte détenu par le fonds d'investissement.
8. La règle 144A prévoit une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 quant à la revente de titres non inscrits entre acheteurs institutionnels admissibles. La règle 144A exige également qu'il y ait suffisamment d'informations publiques à jour au sujet de toute société émettrice avant qu'une vente ne puisse être effectuée.
9. La définition d'un acheteur institutionnel admissible au sens de la règle 230.144A de la Loi de 1933 englobe de nombreux types d'entités, mais, en règle générale, une entité doit posséder et investir sur une base discrétionnaire, au total, au moins 100 millions de dollars américains dans des titres d'émetteurs qui ne sont pas membres du même groupe qu'elle.
10. Même si les émetteurs ne peuvent pas eux-mêmes se prévaloir de la règle 144A, étant donné que la règle 144A prévoit une dispense pour les reventes de titres non inscrits, l'existence de la règle 144A permet à des intermédiaires financiers d'acheter des titres non inscrits auprès

d'émetteurs et de les revendre à des acheteurs institutionnels admissibles dans le cadre d'opérations qui respectent la règle 144A sans devoir inscrire ces titres.

11. Conformément aux dispositions de la Loi de 1933, les reventes publiques de titres visés par la règle 144A à des acheteurs institutionnels non admissibles sont assujetties à certaines périodes de détention qui varient entre au minimum six mois et au maximum un an selon l'émetteur des titres.
12. Même si les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, les titres visés par la règle 144A peuvent être négociés entre des acheteurs institutionnels admissibles conformément à la règle 144A sans l'exigence d'une période de détention. Les titres visés par la règle 144A peuvent également être vendus à des acheteurs institutionnels non admissibles ou par ceux-ci après l'inscription des titres, ou aux termes d'une autre dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933, si une dispense est applicable à ce moment.
13. Étant donné que les reventes publiques de titres visés par la règle 144A sont assujetties à certaines périodes de détention, nonobstant le fait que les acheteurs institutionnels admissibles puissent acheter des titres visés par la règle 144A en conformité avec la règle 144A sans observer une période de détention, les titres visés par la règle 144A pourraient être assujettis aux restrictions concernant les détentions d'actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102 (les « restrictions relatives aux actifs non liquides »).
14. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité et le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé composés des titres visés par la règle 144A se sont considérablement appréciés au cours des cinq dernières années. Par conséquent, le volume de négociation quotidien moyen et la taille du marché ont également augmenté. Compte tenu de ce fait, le déposant est d'avis que i) les titres visés par la règle 144A sont liquides, et ii) les titres visés par la règle 144A occupent une place grandissante dans l'univers des placements potentiels des fonds.

Raisons de la dispense souhaitée

15. Le déposant est d'avis que certains titres visés par la règle 144A offrent des occasions de placement intéressantes pour les fonds. En raison de la définition d'« actif non liquide » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102, les fonds pourraient ne pas être en mesure de saisir ces occasions de placement sans risquer d'enfreindre les restrictions relatives aux actifs non liquides.
16. La capacité des acheteurs institutionnels admissibles à négocier librement les titres visés par la règle 144A conformément à la règle 144A a considérablement réduit les décotes et le manque de liquidité dont étaient historiquement assortis les placements non inscrits. Le marché des titres visés par la règle 144A se compose d'un très grand bassin d'acheteurs institutionnels admissibles.
17. Les titres visés par la règle 144A les plus liquides se sont négociés à des volumes comparables à ceux des titres inscrits de créances de sociétés les plus liquides au cours des dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés de première qualité composé des titres visés par la règle 144A a connu une croissance considérable au cours des 15 dernières années. Le segment du marché américain des obligations de sociétés à rendement élevé composé des titres visés par la règle 144A a également connu une croissance importante au cours de la dernière décennie.
18. Les cours du marché quotidiens des titres visés par la règle 144A sont obtenus de la même façon que ceux des titres inscrits, au moyen de plateformes des marchés de titres à revenu fixe.

Les cours et les données des opérations sur le marché sont disponibles en temps réel à l'égard des titres visés par la règle 144A. De nombreuses opérations visant des titres à revenu fixe, y compris des titres visés par la règle 144A, sont déclarées dans les minutes qui suivent dans le système appelé Trade Reporting and Compliance Engine, un programme initialement mis au point par la National Association of Securities Dealers, Inc. (maintenant appelée la Financial Industry Regulatory Authority, Inc.) qui permet de déclarer les transactions hors cote portant sur des titres à revenu fixe admissibles, notamment les titres visés par la règle 144A, ce qui respecte ainsi les règles d'intégrité du marché.

19. Un fonds qui est admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible au moment où il achète des titres visés par la règle 144A peut négocier ces titres visés par la règle 144A avec un autre acheteur institutionnel admissible sans autre restriction. En règle générale, un fonds vendrait les titres visés par la règle 144A à d'autres courtiers qui sont eux-mêmes des acheteurs institutionnels admissibles, qui vendraient à leur tour les titres à d'autres acheteurs institutionnels admissibles.
20. En plus du fait que les titres visés par la règle 144A peuvent être immédiatement négociés librement entre acheteurs institutionnels admissibles, les titres visés par la règle 144A peuvent être vendus à des investisseurs de détail et achetés par ces derniers conformément à d'autres dispenses disponibles, notamment en vertu de la règle 144. La règle 144 permet à un vendeur de vendre des titres visés par la règle 144A à un acheteur qui n'est pas un acheteur institutionnel admissible après un délai réglementaire (variant entre six mois et un an après l'émission) si certaines autres exigences de déclaration de l'émetteur sont respectées.
21. Un fonds n'est pas tenu de maintenir son statut d'acheteur institutionnel admissible pour pouvoir, à tout moment, revendre ses avoirs en titres visés par la règle 144A à un autre acheteur institutionnel admissible.
22. Dans le cadre de la détermination de la liquidité potentielle d'un titre, le déposant, le gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller peut utiliser plusieurs facteurs, notamment la volatilité du marché, les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance, la taille de la tranche ou du placement, les preneurs fermes visés, le statut de crédit bien couvert ou de nouvel émetteur, l'admissibilité de l'indice et, dans le cas d'un titre visé par la règle 144A, le fait que le titre ait ou non le statut permanent de titre visé par la règle 144A (*144A for life*).
23. Le déposant est d'avis qu'il a, ou que le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller de chaque fonds a ou aura, les outils, les ressources et l'expertise nécessaires pour évaluer les émissions de titres visés par la règle 144A et la solvabilité des sociétés pour chaque émission. Le déposant ou le gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller concerné a la capacité d'effectuer une analyse suffisante et devrait avoir l'occasion d'investir dans des titres visés par la règle 144A comme s'ils étaient réputés être des placements liquides et non des « titres de négociation restreinte » pour l'application de la partie b) de la définition d'« actif non liquide » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102.
24. Les restrictions relatives aux actifs non liquides a pour but de régir un principe de base des organismes de placement collectif, soit que les investisseurs devraient être en mesure de faire racheter les titres d'un organisme de placement collectif sur demande. Compte tenu du fait que les titres visés par la règle 144A sont négociés sur un marché institutionnel actif, le déposant est d'avis que les titres visés par la règle 144A peuvent être liquides pour les besoins d'un fonds de satisfaire aux demandes de rachat. En raison de la partie b) de la définition actuelle d'« actif non liquide » prévue par le Règlement 81-102, tous les titres visés par la règle 144A peuvent être déclarés non liquides, bien que les titres visés par la règle 144A puissent être plus liquides que d'autres types de titres qui respectent le critère de liquidité énoncé dans le Règlement 81-102.

25. Le déposant ou son sous-conseiller a mis en place des politiques et des procédures de protection des investisseurs qui traitent du risque de liquidité, et utilise une combinaison d'outils de gestion du risque, notamment i) des politiques en matière de gouvernance approuvées par le CEI qui ont été adoptées afin de protéger les investisseurs des fonds, ii) des exigences internes de notification du gestionnaire de portefeuille à l'égard des flux de trésorerie importants dans les fonds, iii) la supervision continue de la liquidité du portefeuille de chaque fonds, et iv) la prise en compte de facteurs afin d'évaluer la liquidité potentielle d'un titre, notamment les tendances en matière de qualité du crédit, l'évaluation actuelle, l'échéance et l'admissibilité de l'indice.
26. Si un fonds ne respecte plus les exigences pour être admissible à titre d'acheteur institutionnel admissible, le déposant prendra des dispositions pour ne pas procéder à l'achat de titres visés par la règle 144A jusqu'à ce que le fonds obtienne de nouveau le statut d'acheteur institutionnel admissible.
27. Le déposant est d'avis qu'en empêchant les fonds d'avoir accès aux titres visés par la règle 144A et d'investir dans ceux-ci, les fonds et leurs investisseurs sont privés d'occasions de placement potentielles dans le domaine des titres à revenu fixe.
28. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) un fonds qui achète des titres visés par la règle 144A est un acheteur institutionnel admissible au moment de l'achat;
- b) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée ne sont pas des actifs non liquides pour l'application de la partie a) de la définition d'« actif non liquide » prévue à l'article 1.1 du Règlement 81-102;
- c) les titres visés par la règle 144A achetés conformément à la dispense souhaitée sont négociés sur un marché bien établi et liquide;
- d) le prospectus de chaque fonds qui se prévaut de la dispense souhaitée mentionne, ou mentionnera au prochain renouvellement de son prospectus après la date de la présente décision, que le fonds a obtenu la dispense souhaitée.

Frédéric Belleau
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2025-EPI-1016647

Highlander Silver Corp. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mars 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 14 mars 2025 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti en Alberta, Colombie-Britannique et Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 mars 2025.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement
Décision n° : 2025-FS-1019406

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.